



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 41834

Texte de la question

M. Denis Baupin alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de l'exposition aux rayonnements ionisants dans les facteurs de risques professionnels listés par le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 (relatif à la définition des facteurs de risques professionnels) au titre de l'environnement physique agressif. 320 000 salariés en France exposés aux rayonnements ionisants, dans l'industrie nucléaire, mais aussi dans l'industrie non nucléaire et dans le secteur médical sont aujourd'hui mis à l'écart d'une disposition valable pour toutes les expositions professionnelles à des cancérogènes. Pourtant, toutes les données épidémiologiques montrent que l'exposition aux rayonnements ionisants, tout en respectant les limites des normes professionnelles, présente des risques de cancers et de leucémies supérieurs à ceux que représente l'exposition aux autres substances cancérogènes. Or au titre de la loi sur les retraites, le facteur de risques professionnels sera pris en compte dans le cadre du "compte personnel de prévention de la pénibilité" prévu pour tout salarié exposé à des conditions de travail pénibles et permettant un départ anticipé à la retraite. C'est pour remédier à cette lacune qu'il a déposé un amendement au projet de loi sur les retraites à l'Assemblée Nationale en octobre 2013. Il a été rejeté sans explication. Il lui demande s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'intégrer dans la liste des facteurs de risques professionnels l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels les salariés du nucléaire sont exposés et si tel n'était pas le cas d'en expliquer les raisons.

Texte de la réponse

Il convient de préciser que la liste des facteurs de pénibilité, déjà fixée par le décret n° 2011-254 du 30 mars 2011, repose sur des travaux d'experts et fait l'objet d'un certain consensus, notamment par les partenaires sociaux dans leur protocole d'accord (non signé) de 2008. Les concertations que le gouvernement a menées lors de la préparation de la loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites du 20 janvier 2014 n'ont d'ailleurs pas montré la nécessité de faire, à ce stade, évoluer cette liste. L'exposition aux rayonnements ionisants fait déjà l'objet d'un encadrement réglementaire dense, structuré par des normes européennes et internationales intégrant le principe d'optimisation visant à réduire les expositions aussi bas que techniquement possible. Ainsi, l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants fait l'objet d'une réglementation propre, codifiée aux articles R. 4451-1 et suivants du code du travail, et directement issue de la directive EURATOM n° 96-29 du 13 mai 1996. De plus, les expositions des travailleurs sont systématiquement et individuellement tracées (dispositif SISERI) et le résultat de ce suivi démontre l'efficacité des mesures de prévention mises en oeuvre par les employeurs, notamment dans le domaine nucléaire. Compte tenu de ces éléments, il ne semble pas pertinent de revoir la liste des facteurs de pénibilité pour y inclure les rayonnements ionisants. Néanmoins, le gouvernement demeurera attentif à tout élément nouveau susceptible d'être pris en compte à l'avenir.

Données clés

Auteur : [M. Denis Baupin](#)

Circonscription : Paris (10^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41834

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2014

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11489

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2020